

Arrêt

n° 315 961 du 5 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. DESTAIN
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 29 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. DESTAIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), étant née et ayant vécu à Kinshasa.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale.

Le 12 juillet 2023, alors que vous vous trouviez par hasard sur le parking de la Cour constitutionnelle à Kinshasa, vous avez été témoin de l'enlèvement de [C. O.]. Le même jour, vous avez écrit un message sur

un groupe whatsapp dont vous faisiez partie, groupe constitué de journalistes et de professionnels de la communication : ce message faisait état d'un possible enlèvement de [C. O.].

Fin novembre 2023, vous avez appris que votre nom était cité parmi les personnes impliquées dans la publication d'un article de presse mettant en cause l'Agence Nationale de Renseignement dans le meurtre de [C. O.] et parmi les personnes faisant du commérage autour de l'arrestation du journaliste [S. B.]. C'est alors que vous avez pris la décision de quitter votre pays et avez demandé un visa qui vous a été délivré le 28 décembre 2023.

Le 3 janvier 2024, vous avez quitté votre pays par avion en compagnie de votre mari. Le lendemain, vous êtes arrivés en Belgique.

En mars 2024, votre mari est retourné au Congo et les services de renseignement l'ont interrogé à votre sujet.

Le 10 avril 2024, vous avez introduit une demande de protection internationale.

Vous produisez différents documents à l'appui de vos dires.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Lors de l'entretien, il a été constaté que vous aviez besoin de beaucoup boire et d'aller fréquemment à la toilette. Il ressort de vos dires que vous suivez un traitement pour une procréation médicalement assistée et également, de documents médicaux produits après l'entretien (document 15), que vous avez eu des examens sanguins quelques jours avant la date de l'entretien (15 mai 2024). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : ainsi, lors de l'entretien, l'officier de protection en a tenu compte et vous a procuré à boire et permis d'aller à la toilette chaque fois que vous le demandiez (p.8,9,11,12,14). Il peut donc être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Vous invoquez la crainte suivante en cas de retour dans votre pays : être arrêtée et tuée par vos autorités au motif que vous avez été témoin de l'enlèvement de [C. O.], que vous faites partie d'un réseau de journalistes que vous avez alerté à ce sujet et au motif que vous avez remis à un journaliste les coordonnées d'une personne travaillant à l'Agence Nationale de Renseignements (ANR) pour alimenter son enquête au sujet de cet enlèvement (entretien personnel, p.4-5).

Il ressort cependant de l'analyse approfondie de vos dires et de pièces de votre dossier administratif qu'un certain nombre d'éléments empêche d'accorder foi à vos déclarations, et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers.

Concernant l'élément à la base de vos problèmes au pays, à savoir le fait que vous avez alerté un réseau de journalistes au sujet de l'enlèvement de [C. O.] auquel vous veniez d'assister, le caractère vague, imprécis, peu spontané et peu circonstancié de vos déclarations nous empêche d'être convaincus que vous relatez un fait réellement vécu.

En effet, tout d'abord, vos explications sont restées particulièrement imprécises lorsque différentes questions vous ont été posées pour savoir ce que vous avez fait concrètement suite à cet enlèvement (p.10). Ce constat nous empêche d'être convaincus que vous avez effectivement envoyé un tel message à un réseau de journalistes.

Egalement, interrogée à plusieurs reprises sur le réseau de journalistes avec lequel vous auriez collaboré, vos propos sont dans un premier temps restés totalement généraux : « ce sont des journalistes qui partagent des informations », « le but de ce collectif est d'informer », « il réalise des sujets » (p.16). Invitée encore à préciser, vous ajoutez de façon assez générale que ce groupe partage des informations qu'ils vérifient avant de les communiquer à des médias congolais, la majorité des participants travaillant dans les médias, et qu'ils ont des activités sur le terrain et se réunissent tous les mois (p.16), sans autre détail précis.

Egalement, invitée à expliquer votre activité concrète au sein de ce réseau, vous dites avoir partagé des informations sur l'arrestation de [K.] et sur celle de [M.] (p.16-17), en expliquant avoir reçu ces mêmes

informations de votre mari : vous restez cependant dans l'impossibilité d'expliquer de quelle façon votre mari lui-même a eu ces informations que vous avez ensuite diffusées. Et invitée à donner d'autres exemples d'activités concrètes réalisées avec ce réseau, vos dires restent inconsistants (p.17-18).

Egalement, alors que vous dites avoir aidé le journaliste [S. B.] dans son enquête au sujet du meurtre de [C. O.], et qu'il vous est demandé d'expliquer en détail en quoi a consisté votre aide, vos réponses sont restées à nouveau totalement imprécises (p.19-20, 21).

Enfin, invitée à donner des éléments permettant de comprendre de quelle façon les autorités de votre pays auraient eu connaissance du fait que vous aviez alerté un réseau de journalistes de l'enlèvement de [C. O.], vous dites ne pas savoir et ne donnez aucun élément précis et circonstancié (p.19).

En conclusion, vos déclarations sont à ce point inconsistantes sur cet élément pourtant essentiel de votre récit qu'elles ne nous convainquent pas de l'existence d'un lien effectif entre vous et un réseau de journalistes, et entre vous et le journaliste [S. B.] en particulier.

Encore, interrogée sur votre présence à la Cour constitutionnelle le 12 juillet 2023, vos explications ne nous convainquent pas non plus : vous dites avoir rencontré par hasard en rue un ami qui se rendait là et qui vous a demandé de l'accompagner puis de l'attendre (p.11) mais vous êtes incapable d'expliquer ce que cet ami venait faire ce jour-là à la Cour constitutionnelle (p.12). Cet élément est pourtant le point de départ de vos problèmes et de votre décision de quitter votre pays et de demander une protection internationale dans un pays européen.

Concernant l'élément que vous présentez comme celui vous ayant décidée à quitter votre pays, vos déclarations -au sujet de ce fait pourtant essentiel de votre récit- ne nous ont pas convaincus davantage.

Vous parlez ainsi du fait qu'un ami C.C. vous a dit que votre nom était cité parmi les personnes impliquées dans la publication d'un article de presse mettant en cause l'ANR dans le meurtre de [C. O.] et parmi les personnes faisant du commérage autour de l'arrestation du journaliste [S. B.]. Interrogée sur les circonstances dans lesquelles cet ami aurait appris cela vous concernant, vous ne donnez aucune information détaillée, concrète et précise : vous dites ne pas savoir, vous parlez de « source cachée » et du fait qu'« il a beaucoup de contacts », de façon vague et totalement imprécise (p.7). De même, vous dites qu'il vous en a informé vers la fin du mois de novembre 2023, en situant ce moment comme « le mois après l'arrestation de [S. B.] » (p.7, 18). Pourtant, il ressort des informations que vous-même déposez (documents n°12 et 14) que ce dernier a été arrêté le 8 septembre 2023, ce qui rend peu convaincant le fait que vous formuliez les choses de la sorte. Aussi, interrogée pour nous permettre de comprendre ce que faisait cet ami C.C. en 2023, vos explications sont confuses, générales et peu spontanées (p.15). Alors que vous présentez ce fait comme l'élément qui a provoqué votre départ du pays, ces constats portent atteinte de façon fondamentale à la crédibilité de votre récit et nous empêche de croire à la raison de votre départ du pays en janvier 2024.

Nous constatons de surcroît votre peu d'empressement à demander une protection en Belgique, ce qui conforte notre absence de conviction quant au bien-fondé de la crainte que vous alléguiez. En effet, nous relevons que vous êtes entrée en Belgique le 4 janvier 2024, que dès janvier 2024, vous avez entrepris des démarches médicales en vue d'une procréation médicalement assistée (Voir mail rédigé par votre mari le 26 janvier 2024 en vue d'une prolongation de votre titre de séjour, dossier administratif) et que vous n'avez introduit une demande de protection internationale que le 10 avril 2024. Invitée à vous exprimer sur ce point, vous parlez du processus médical, du refus de votre demande de prolongation de séjour, du retour de votre mari au pays mais vous n'avez donné aucune explication convaincante à même de justifier ce peu d'empressement incompatible avec l'attitude d'une personne qui vient de fuir son pays par crainte d'y être persécutée, notamment du fait d'avoir été convoquée à deux reprises par les autorités peu avant son départ du pays.

Les documents déposés ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Vous déposez votre carte d'électeur, votre passeport, une attestation de composition de famille, une attestation de service datée de novembre 2023, un document relatif à un congé professionnel daté de décembre 2023 et un acte de mariage : ces documents concernent des éléments qui ne sont pas remis en question, à savoir votre identité, votre nationalité, la date de votre départ du pays et de votre arrivée en Belgique, la composition de votre famille au pays et le fait que dans votre pays, vous étiez employée dans une société. Ces éléments ne portent toutefois pas sur les faits que vous alléguiez pour établir votre besoin de protection (documents 1,2,7,9,10,11).

Vous déposez aussi une attestation de réussite datée de 2015 (document n°8) et déclarez que cela prouve que vous êtes licenciée en sciences de communication (p.8). Cependant, ce document indique uniquement que vous avez été inscrite en deuxième licence en sciences de l'Information et de la Communication au cours de l'année académique 2009-2010, ce que nous tenons pour établi.

Vous déposez copie d'un avis de recherche (document n°3) : vos explications quant aux circonstances qui vous ont permis d'être en possession d'un tel document (qui n'est pas destiné à la personne recherchée mais bien à d'autres autorités) ne sont nullement convaincantes car vous dites qu'on l'a remise à votre mari (p.4), que votre mari l'a reçu (p.8) puis lorsqu'on vous interroge pour être sûrs que vous voulez effectivement dire que votre mari a reçu ce document, vous changez de version en disant qu'il a soudoyé une personne pour l'obtenir, sans pouvoir enfin expliquer pour quelle raison votre mari a fait cela (p7-8). Nous ne pouvons donc accorder de force probante à ce document.

Quant aux copies de trois convocations mentionnant votre nom (documents 4-6), délivrées par la police nationale congolaise, ces documents ne contiennent aucun motif et ne permettent pas à eux seuls de tenir pour établie votre crainte, d'autant qu'il ressort de l'examen de votre passeport, que vous avez quitté votre pays par avion le 3 janvier 2024 munie de votre passeport dans lequel un cachet de sortie a été apposé par vos autorités (document n°2, page 7). Alors que vous auriez été convoquée par vos autorités à deux reprises peu avant votre départ du pays, le 26 décembre 2023 et le 2 janvier 2024, ce constat empêche d'accorder une force probante à ces documents suffisante que pour étayer le bien-fondé de votre crainte.

Vous déposez également des articles de presse relatifs à [S. B.] : ces documents (n°12 et 14) ne mentionnent aucunement votre nom et n'ont donc pas de force probante pour attester des faits vous concernant. Il en va de même de l'article au sujet de Pieter Tiana (document n°13). De plus, alors que vous citez [S. B.] à plusieurs reprises dans votre récit et que vous dites même l'avoir contacté de façon personnelle via Whatsap (p.14), interrogé à son sujet, vous en dites très peu de choses, uniquement générales (p.14), ne nous permettant pas d'être convaincus d'un lien entre vous et ce journaliste.

Enfin l'article sur le paiement des diplômes universitaires repose sur un élément non contesté (document 16).

Par conséquent, ces documents ne sont pas susceptibles de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit due à l'inconsistance générale de vos déclarations.

Egalement, nous relevons que vous n'avez déposé aucun commencement de preuve à même de venir étayer le fait que vous avez alerté un réseau de journalistes au sujet de l'enlèvement de [C. O.] et le fait que votre nom serait lié à la publication de l'article mettant en cause l'ANR dans le meurtre de [C. O.]. Or, il s'agit là des deux éléments centraux de votre demande pour lesquels il est légitime d'attendre de vous que vous entamiez des démarches afin d'étayer concrètement ces aspects essentiels de votre récit. D'autant que vous avez réussi à obtenir des documents par l'entremise de votre mari au pays (p.8) et que vous présentez en plus ce dernier comme étant en contact avec des politiciens et des journalistes (p.9).

Enfin, les observations que vous avez déposées à la suite de la consultation des notes d'entretien personnel ne permettent pas non plus de changer le sens de la décision. Vos observations et celles de votre avocate reformulent certaines tournures de phrases. Egalement, vous développez votre explication par rapport à la tardiveté de l'introduction de votre demande de protection internationale. Et vous apportez des précisions sur certains points (par exemple les personnes qui composent le réseau de journalistes) mais le Commissariat général estime que la possibilité que vous avez d'émettre des observations quant au contenu des notes de votre entretien personnel n'a pas pour objectif de pallier les imprécisions qui sont apparues au cours de votre entretien personnel. En l'espèce, ces observations n'ont pas d'impact sur le sens de vos déclarations ou le contenu des faits à la base de votre demande de protection.

Relevons enfin que si votre avocate fait mention de l'absence de récit libre toutefois ce n'est pas une technique d'entretien personnel obligatoire selon la loi du 15 décembre 1980. Quant au rythme stressant et la nécessité de mettre un climat de confiance, le Commissariat général relève que dans le cas présent la demandeuse a pu bénéficier de pauses à sa demande et a pu s'exprimer sur les faits et les craintes et qu'il lui a été laissé l'opportunité en fin d'entretien de s'exprimer sur ce qu'elle n'aurait pas pu dire et de faire des observations. Aussi, votre avocate a communiqué ses propres notes de l'entretien personnel et si des différences ont pu être celles-ci portent sur des éléments secondaires. Elles ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion, par le biais des informations que vous avez communiquées lors de l'entretien au Commissariat général, au sujet des éléments centraux de votre récit, vous n'êtes pas parvenue à donner à

vosre récit une consistance telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus de la réalité des éléments sur lesquels vous fondez votre demande de protection.

Par conséquent, nous ne pouvons conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En outre, dès lors que vous n'invoquez pas d'autres faits que ceux exposés en vue de vous voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire à un risque réel pour vous de subir, en raison de ces mêmes faits, la peine de mort ou l'exécution ou encore la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère vague, imprécis, confus et inconsistant des propos que la requérante a tenus ainsi qu'en raison de son manque d'empressement à introduire sa demande de protection internationale qui ne correspond pas au comportement d'une personne qui dit avoir fui son pays par crainte de persécution. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « des articles 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; [d]e l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 § 2 et 62 § 2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des articles 10 et 31 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; des articles 8, 20 § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ; des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement des droits de la défense, du principe de minutie, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, du défaut de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation ; de l'article 17 de l'Arrêté royal du 11.07.2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement »¹.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « A titre principal, d'accorder à au requérant le statut de réfugié, [à] titre subsidiaire, d'accorder au requérant le bénéfice de la protection subsidiaire, [à] titre infiniment

¹ Requête, pp. 4 et 5

subsidaire, d'annuler l'acte attaqué et de renvoyer la cause au CGRA pour investigations supplémentaires, [à]près avoir le cas échéant interrogé la Cour de justice de l'Union européenne :

Les articles 31.7 et 31.8 la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale doivent-ils s'interpréter en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale qui prévoit qu'une priorité soit accordée au traitement d'un dossier de protection internationale sur base d'un motif non spécifiquement prévu par ces articles, non individualisé et sans motivation sur demande d'une autre autorité que celle compétente pour traiter la demande et sans que l'autorité compétente puisse refuser cette demande de priorité ? »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie requérante joint à sa requête différents documents qu'elle inventorie comme suit :

« 3. Cour adressé à Madame la Commissaire Général par Madame la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration demandant une priorité dans le traitement des dossiers congolais, moldaves et géorgiens

4. Mail transmettant les notes de l'entretien personnel

5. Notes de l'entretien personnel corrigées par le Conseil

6. Attestation sur l'honneur et cartes d'identité

7. Article de presse du journal « Le grand pays », avril 2024

8. Alerte et menace sur la liberté de la presse en Rdc, 3 juillet 2024, disponible sur <https://legrandpays.com/alerte-et-menace-sur-la-liberte-de-la-presse-en-rdc/>

9. ReformeCd, « RDC: Le JED alerte sur la situation de la liberté des journalistes », 2 juillet 2024 disponible sur <https://reforme-cd.com/rdc-le-jed-alerte-sur-la-situation-de-la-liberte-des-journalistes/>

10. Congoprofond.net, « RDC : le Directeur chargé des opérations de l'ANR abattu à bout portant à Matadi-Kibala », 11 juillet 2024, disponible sur <https://congo profond.net/rdc-le-directeur-charge-des-operations-de-lanr-abattu-a-bout-portant-a-matadi-kibala/> »³.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, mise au dossier de la procédure le 26 septembre 2024, comprenant l'original de la pièce n°7 annexée à la requête⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

3.1.1. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

3.1.2. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

3.1.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

² Requête, p.29

³ Requête, p. 30

⁴ Dossier de la procédure, pièce 8

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Les questions préalables

4.1. La partie requérante formule une critique générale quant au traitement, par la partie défenderesse, de la demande de protection internationale de la requérante selon une procédure dite « prioritaire ».

4.1.1. En ce qui concerne la critique du choix du traitement prioritaire des demandes de protection internationale des ressortissants d'origine congolaise⁸, le Conseil relève d'emblée qu'elle porte sur un choix de la ministre, ce qui échappe à sa compétence. Partant les développements de la requête à cet égard, manquent de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil rappelle que le choix de faire application de l'article 57/6, § 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 pour le traitement des demandes de protection internationale des ressortissants congolais n'implique pas que celles-ci soient traitées selon une procédure accélérée comme le prévoit l'article 57/6/1, § 1er, de la même loi. En effet, l'article 57/6 § 2 de la loi du 15 décembre 1980 est la transposition de l'article 31.7 de la Directive 2013/32/UE et non de l'article 31.8 de la même directive qui concerne la procédure accélérée : celle-ci étant une procédure différente qui ne peut s'appliquer que dans les situations limitativement énumérées et dont les délais de traitement et de recours sont réduits.

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que la demande de question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne formulée dans la requête⁹, manque de pertinence.

4.1.2. Quant à la circonstance que la requérante, du fait du traitement prioritaire de sa demande de protection internationale, a moins de temps pour réunir les éventuels documents probants quant à ses craintes et à sa vulnérabilité¹⁰, le Conseil n'aperçoit pas la pertinence de cette critique dès lors que, vu les documents que la requérante a produit à l'appui de sa demande de protection internationale et de son recours, il est manifeste que le traitement prioritaire de sa demande ne lui a pas été préjudiciable.

4.1.3. Enfin, les autres reproches de la partie requérante qu'elle lie au traitement prioritaire de sa demande de protection internationale et qui concerne essentiellement l'instruction de l'affaire sont abordés *infra*.

4.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition

⁸ Requête, pp. 5 à 12

⁹ Requête, p. 29

¹⁰ Requête, p. 12

ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

4.3. Les moyens pris de la violation des articles 20, § 5 et 23 à 34 de la Directive 2011/95/UE et de l'article 17, § 2, de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, sont irrecevables, la requête n'exposant pas en quoi l'acte attaqué aurait violé ces dispositions.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

5.2.1. S'agissant du reproche de la partie requérante selon lequel tant l'attitude de l'officier de protection que la structure de l'entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») n'ont pas permis à la requérante de s'exprimer sereinement et pleinement¹¹, le Conseil ne peut suivre la partie requérante dans ses critiques.

En effet, si le Conseil estime que la remarque de l'officier de protection relative à son agacement¹² était inutile et regrettable, il n'en reste pas moins qu'elle a malgré tout accédé à toutes les demandes de la requérante et qu'à la lecture de l'ensemble des notes de l'entretien personnel de la requérante, cet agacement ne s'est pas ressenti dans le reste de l'entretien personnel. En outre, si le Conseil constate, à l'instar de la partie requérante, que cet entretien personnel ne contient pas de « récit libre » comme dans d'autres entretiens, il rappelle, comme le relève, par ailleurs, la partie requérante¹³ que celui-ci n'est aucunement une obligation. En outre, le Conseil estime que, malgré l'absence d'un « récit libre », la requérante a pu exposer l'ensemble des faits à la base de ses craintes de persécution et contrairement à ce que prétend la partie requérante, cette absence de « récit libre » ne l'empêche pas d'appréhender et d'analyser la crainte alléguée par la requérante. Quant à la circonstance que « l'officier de protection n'a[urait] [pas] cessé d'interrompre la requérante lorsqu'elle s'exprimait en lui reprochant quasi immédiatement de ne pas répondre à sa question, de ne pas être suffisamment précise ou de ne pas donner de vécu personnel »¹⁴, le Conseil estime, à la lecture de l'entretien personnel, que, d'une part, ces interruptions n'étaient pas incessantes, et d'autre part, elles ont été faites dans le but de recentrer la requérante sur le sens des questions qui lui étaient posées. En définitive, le Conseil estime que le reproche de la partie requérante n'est pas fondé et que l'instruction faite par la partie défenderesse n'est ni incomplète ni partielle.

5.2.2. Ensuite, contrairement à ce que soutient la partie requérante¹⁵, le Conseil considère que la partie défenderesse a, dans sa décision, de manière résumée mais complète, exposé les principaux faits pertinents invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ; il ne ressort pas davantage des notes de l'entretien personnel et des motifs de la décision que la partie défenderesse a traité « très en surface les différents éléments apportés par la [...] requérante »¹⁶.

5.2.3. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie défenderesse a estimé que certains besoins procéduraux spéciaux pouvaient être reconnus dans le chef de la requérante. Elle développe ensuite les mesures de soutien prises afin d'y répondre comme suit : « Lors de l'entretien, il a été constaté que vous aviez besoin de beaucoup boire et d'aller fréquemment à la toilette. Il ressort de vos dires que vous suivez un traitement pour une procréation médicalement assistée et également, de documents médicaux produits après l'entretien [...], que vous avez eu des examens sanguins quelques jours avant la date de l'entretien [...]. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général : ainsi, lors de l'entretien, l'officier de

¹¹ Requête, pp. 12 à 18

¹² Dossier administratif, pièce 9, p. 11

¹³ Requête, p. 15

¹⁴ Requête, p. 16

¹⁵ Requête, p. 18

¹⁶ Ibid

protection en a tenu compte et vous a procuré à boire et permis d'aller à la toilette chaque fois que vous le demandiez [...] ». Elle en conclut que les droits de la requérante sont dès lors respectés et qu'elle peut remplir les obligations qui lui incombent. La partie requérante « s'interroge sur l'intérêt de ce paragraphe qui ne démontre certainement pas l'existence d'une conviction dans le chef de la partie adverse quant à la nécessité de reconnaître des besoins procéduraux spéciaux dans le chef de la partie requérante et la réalité de leur prise en considération », reproche à la partie défenderesse la durée des pauses, de ne pas s'être plus soucié de l'inconfort manifeste de la requérante durant l'entretien et soutient « que ce que la partie adverse identifie comme des mesures répondant à des besoins procéduraux spéciaux n'en sont pas et que cette mesure a savoir lui permettre de prendre des pauses lorsqu'elle le demandait n'a même pas réellement été respectée »¹⁷.

Le Conseil constate, tout d'abord, qu'hormis le reproche sur les pauses qui n'est pas fondé dès lors que la requérante a eu droit à plusieurs pauses fussent-elles courtes, ces développements ne font ressortir aucun reproche concret et tangible à l'égard de la prise en compte des besoins procéduraux spéciaux de la requérante par la partie défenderesse. La partie requérante n'invoque d'ailleurs pas la violation de l'article 48/9 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, si le Conseil regrette que la partie défenderesse présente des garanties procédurales essentielles, dues à tout demandeur de protection internationale indépendamment de son état de vulnérabilité, comme des mesures mises en place afin de rencontrer les besoins procéduraux spéciaux de la partie requérante, l'essentiel en l'espèce est de s'assurer que celle-ci a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale. Or, le Conseil constate que la partie requérante n'étaye nullement concrètement, en quoi l'état de la requérante nécessitait de prendre d'autres mesures ni, d'ailleurs, quelles mesures particulières devaient être prises ; il ne ressort d'ailleurs d'aucune pièce du dossier administratif que la requérante nécessitait des mesures particulières afin de rencontrer ses besoins procéduraux spéciaux.

En conséquence, le Conseil n'aperçoit aucun élément, que ce soit à la lecture du dossier administratif ou de la requête, de nature à indiquer que les besoins procéduraux spéciaux reconnus à la requérante ont été pris en compte de manière inadéquate. Il estime, au contraire, que celle-ci a pu bénéficier de ses droits et se conformer aux obligations qui lui incombent dans le cadre de sa demande de protection internationale.

5.2.4. Quant au fond, le Conseil estime d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que la requérante se montre à ce point imprécise sur le réseau de journalistes¹⁸ - un collectif de « lanceurs d'alerte » qui communique des informations via un groupe WhatsApp auquel la requérante dit avoir été associée, et par le biais duquel elle a informé les autres membres de ce réseau de ce qu'elle avait probablement assisté à l'enlèvement de C. O. - ainsi que sur ses activités concrètes via ce groupe WhatsApp¹⁹, qu'il ne tient pas pour établi que la requérante ait jamais été associée à ce collectif et à son groupe WhatsApp. De surcroît, le Conseil relève que la requérante n'apporte aucune preuve tangible de l'existence de ce groupe WhatsApp. Interrogée à l'audience sur la raison pour laquelle elle ne produit pas, par exemple, des captures d'écrans de ce groupe WhatsApp, la requérante explique que son téléphone a été volé à Kinshasa, qu'elle a dès lors perdu tous ses contacts et que WhatsApp est lié à son téléphone. Lorsqu'il lui est fait remarquer que ce n'est pas parce qu'on perd son téléphone qu'on perd l'ensemble des données liées à son compte et aux applications qu'on utilise, la requérante prétend alors qu'elle utilisait, pour le groupe WhatsApp, un autre téléphone dont elle n'a pas renouvelé le numéro. En définitive, le Conseil estime que les propos imprécis de la requérante, l'absence de preuve tangible de l'existence de ce groupe WhatsApp et de la circonstance que la requérante y est associée, ainsi que ses explications particulièrement peu convaincantes à ces égards, ôtent toute crédibilité à son récit. Dans sa requête, la partie requérante, hormis reproduire les propos de la requérante²⁰, n'apporte aucune information nouvelle susceptible de convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque.

5.2.5. En outre, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que, si ce n'est dire que les autres informations qu'elle a fournies au journaliste S. B. sur l'assassinat de C. O. proviennent de son mari, et que celui-ci a des sources et des contacts avec des politiciens, la requérante ne peut fournir aucune information précise sur la manière dont il les a récoltées ou via qui il les a obtenues²¹. A nouveau, dans sa requête, la partie requérante ne fournit aucun élément neuf à cet égard de nature à convaincre le Conseil de la réalité des faits qu'elle invoque. De plus, le Conseil constate qu'alors que la requérante déclare que son mari, rentré en RDC en mars 2024, aurait rencontré des problèmes à son retour avec les autorités congolaises, elle ne fournit aucun élément concret ou probant à cet égard. Au surplus, le Conseil estime qu'il n'est pas particulièrement cohérent que le mari de la requérante prenne le risque de rentrer au pays alors que la requérante explique que c'est lui sa source d'informations.

5.2.6. Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante a expliqué lors de son entretien personnel au Commissariat général que c'est vers la fin du mois de novembre 2023 que C. C. l'informe que son nom est

¹⁷ Requête, pp. 18 à 21

¹⁸ Dossier administratif, pièce 9, p. 16

¹⁹ *Op. cit.*, pp. 16 à 18

²⁰ Requête, pp. 25 et 26

²¹ Dossier administratif, pièce 9, p. 17

cité dans l'affaire sur l'assassinat de C. O., qu'elle et son mari ont eu l'idée de quitter la RDC et ont entamé les démarches pour obtenir un passeport et un visa²². Interrogée à l'audience, sur la raison pour laquelle, si ce n'est qu'après fin novembre 2023 qu'ils ont entrepris les démarches pour quitter le Congo, son passeport a été délivré le 9 novembre 2023, la requérante explique avoir dit « fin novembre » lors de son entretien personnel parce qu'elle n'avait pas « la précision sur le jour », ce qui n'explique en rien cette divergence temporelle puisqu'elle ne porte pas sur une question de jour mais bien sur la circonstance que son passeport a été délivré avant qu'elle n'apprenne que son nom était cité dans cette affaire et partant cela contredit sa version des faits quant à l'organisation de son voyage de fuite de la RDC. En définitive, cette divergence relevée par le Conseil renforce l'absence de crédibilité de son récit. Enfin, le Conseil considère que la circonstance que la requérante a pris le risque de quitter la RDC légalement, au vu des soupçons qu'elle dit peser sur elle et alors qu'elle a déjà été convoquée à deux reprises par la police nationale, convocations auxquelles de surcroît elle n'a pas répondu, renforce davantage le défaut de crédibilité de ses allégations. Interrogée à l'audience sur ce point, la requérante soutient qu'« on ne prévient pas tout de suite l'immigration », que « chez eux, ça fonctionne comme ça », explications qui ne convainquent aucunement le Conseil et qui n'expliquent en rien la prise de risque démesurée de la requérante.

5.2.7. Enfin, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que le peu d'empressement de la requérante à introduire sa demande de protection internationale en Belgique, à savoir plus de trois mois après son arrivée sur le territoire belge, ne correspond pas au comportement d'une personne qui déclare avoir fui son pays par crainte de persécution. Dans sa requête, la partie requérante réitère les explications qu'elle a fournies lors de son entretien personnel; explications qui ne convainquent nullement le Conseil dès lors que la requérante a expliqué avoir entamé les démarches pour venir en Belgique parce qu'elle était dans le collimateur des autorités congolaises dans le cadre de l'affaire entourant l'assassinat de C. O. et qu'il est incohérent de penser, alors qu'elle explique ne pas avoir répondu à deux convocations de la police nationale émises respectivement le 23 décembre 2023 et le 30 décembre 2023, que cette affaire allait se tasser et qu'elle allait pouvoir rentrer en RDC sans y rencontrer de problèmes avec ses autorités.

5.2.8. En ce qui concerne l'attestation sur l'honneur du 17 juillet 2014²³, à laquelle sont jointes les pièces d'identité des signataires, que la requérante produit pour étayer qu'elle est une lanceuse d'alerte et qu'elle fait partie de ce collectif de journalistes, le Conseil estime qu'elle ne dispose d'aucune force probante pour attester la réalité des faits invoqués par la requérante. En effet, il est totalement invraisemblable de procéder à la certification conforme d'un document, dans lequel les signataires divulguent leurs noms, celui de la requérante et l'existence même du réseau auquel ils appartiennent, auprès des autorités congolaises, à la direction de Chancellerie et Garde des Sceaux, alors même qu'ils expliquent dans ce document qu'ils « dénonce[nt] les violences, corruption, injustices, mauvaise gouvernance et autres maux qui rongent la République Démocratique du Congo ». Ce comportement est d'autant plus invraisemblable que la partie requérante explique dans sa requête, qu'elle n'avait pas voulu citer leurs noms lors de son entretien personnel au Commissariat général parce que « citer leurs noms pourrait compromettre leur sécurité personnelle et professionnelle, surtout dans un pays comme la République démocratique du Congo où les journalistes sont menacés, poursuivis, arrêtés arbitrairement voir assassinés »²⁴. Invitée à s'exprimer à cet égard lors de l'audience du 26 septembre 2024, la requérante n'a apporté aucune explication satisfaisante, se contentant de justifier la certification du document par sa volonté d'en augmenter la force probante. En définitive, la production d'un tel document conforte le Conseil quant à l'évident manque de crédibilité des faits relatés par la requérante.

5.2.9. Quant aux trois convocations et à l'avis de recherche au nom de la requérante²⁵, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que ces documents ne disposent pas d'une force probante suffisante pour établir la réalité des faits invoqués.

D'emblée, dès lors que les convocations ne contiennent aucun motif, aucun lien ne peut être fait entre celles-ci et les faits invoqués par la requérante.

Concernant l'avis de recherche, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une pièce de procédure dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux autorités congolaises et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. A cet égard, la requérante explique, lors de son entretien personnel au Commissariat général, avoir obtenu ce document par l'intermédiaire de son mari qui, lui-même, l'a reçu après avoir soudoyé l'officier de police judiciaire (ci-après dénommé l'« OPJ ») qui l'interrogeait au sujet de la requérante. Or, le Conseil estime qu'il n'est pas crédible que ce soit l'OPJ en charge de l'interrogatoire du mari de la requérante qui ait accepté, même moyennant finances, de remettre un exemplaire de ce document à la personne qu'il est justement en train d'interroger. En définitive, au vu de ce qui précède, le Conseil estime que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir que la requérante est recherchée par les autorités congolaises.

²² *Op. cit.* pp. 7 et 18

²³ Pièce 6 annexée à la requête

²⁴ Requête, p. 27

²⁵ Dossier administratif, pièces 19/3, 19/4, 19/5 et 19/6

Le Conseil relève que la partie requérante n'avance dans sa requête aucun argument susceptible d'invalider les constats qui précèdent.

5.2.10. S'agissant de la pièce 7 annexée à la requête, à savoir un article de journal évoquant les problèmes de la requérante, dont l'original a été produit par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience²⁶, le Conseil relève d'abord que l'original du journal versé n'est pas un exemplaire complet dès lors qu'il lui manque des pages. Ensuite, le Conseil relève que les initiales, A. M. K., figurant au bas de l'article, ne correspondent pas aux initiales du nom du journaliste qui est supposé avoir écrit cet article selon la partie requérante, à savoir A. N. K.²⁷. Interrogée à l'audience à cet égard, la requérante explique qu'il s'agit d'un « nom de plume », un nom d'emprunt. Le Conseil n'est aucunement convaincu par cette explication dès lors que si l'auteur de cet article voulait utiliser un « nom de plume », on peut raisonnablement penser qu'il aurait modifié plus qu'une particule de son nom. En outre, le Conseil relève que la partie requérante explique, dans la requête, que c'est son mari qui est entré en contact avec le journaliste²⁸, auteur de l'article, de sorte que rien ne permet de s'assurer que les faits qui sont rapportés dans cet article ont été vérifiés d'une quelconque manière par son auteur. En définitive, le Conseil estime que cet article de journal ne dispose pas d'une force probante suffisante pour établir les faits invoqués par la requérante.

5.2.11. Au vu de ce qui précède, les pièces 8 et 9 annexées à la requête ne disposent pas davantage de force probante dès lors qu'elles émanent soit de la même source, A. M. K., que celle de la pièce 7 ou reprennent le contenu des informations contenues dans la pièce 7.

5.2.12. Quant à la pièce 10 qui évoque l'assassinat du directeur des opérations de l'ANR, A. K., la partie requérante explique dans sa requête, « qu'il s'agit du contact que son mari lui a fourni et qu'elle a transmis au journaliste [S. B.] pour son article »²⁹ ; elle précise « qu'elle n'avait pas mentionné son nom jusqu'ici parce qu'elle avait peur pour son époux »³⁰. Le Conseil relève que cet article n'a de force probante que pour établir la mort d'A. K. et pas les déclarations faites par la requérante dans la requête.

5.2.13. Les pièces 4 et 5 annexées à la requête ont été prises en compte dans l'analyse qui a été faite *supra*.

5.2.14. Les autres documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans la décision entreprise. La partie requérante ne fait valoir aucun argument pertinent de nature à invalider cette analyse.

5.2.15. Quant aux arrêts du Conseil auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil estime nécessaire de rappeler que, s'il attache une importance particulière à la cohérence et l'unité de sa jurisprudence, il n'est cependant pas tenu par une forme de règle du précédent, telle qu'elle existe dans les systèmes juridiques de Common Law. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate, de surcroît, que les arrêts susmentionnés visent des situations, certes semblables, mais pas en tous points similaires à la présente affaire, de sorte qu'ils manquent de pertinence en l'espèce, fût-ce à titre indicatif.

5.2.16. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

5.2.17. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

²⁶ Dossier de la procédure, pièce 8

²⁷ Requête, p. 27

²⁸ *Ibid.*

²⁹ *Ibid.*

³⁰ *Ibid.*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

5.3. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit de la requérante, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

6.3. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

6.4. Quant à l'article 48/4, §2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne fournit aucun élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article susmentionné, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

7. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq novembre deux mille vingt-quatre par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

A. PIVATO